

**SYNTHESE DE LA CONSULTATION DU PUBLIC  
SUR LE PROJET D'ARRETE  
établissant la liste des substances définies à l'article L. 213-10-8 du code de  
l'environnement relatif à la redevance pour pollutions diffuses**

**I) Les modalités de la consultation**

---

Conformément à l'article L. 120-1 du code de l'environnement, le projet d'arrêté modifiant l'arrêté du 22 novembre 2010 établissant la liste des substances définies à l'article L. 213-10-8 du code de l'environnement relatif à la redevance pour pollutions diffuses (RPD) a été soumis à « participation du public ». Cette phase de consultation a consisté en une « mise à disposition du public par voie électronique », selon des modalités permettant de formuler des « observations ».

Ainsi, le projet a été mis en ligne dans la rubrique dédiée aux consultations publiques sur le site Internet du Ministère chargé de l'environnement, du 15 novembre au 6 décembre 2023. Les observations du public ont été recueillies sur le site Internet pendant cette même période.

**II) Synthèse de la consultation du public :**

---

**Contributions :**

13 contributions dont 2 via email émanant de Syngenta (*Thiabendazole*), Sumitomo Chemical (*mandestrobin*).

**❖ Thiabendazole et caractère perturbateur endocrinien**

La contribution concernant le thiabendazole par la firme SYNGENTA demande à ne pas retenir la classification comme perturbateur endocrinien de cette substance et donc à suspendre son référencement « exclusion », arguant d'un processus encore en cours.

**Position retenue sur le caractère perturbateur endocrinien du Thiabendazole**

Le critère de classification des substances en tant que perturbateur endocrinien selon le règlement 1272/2008 ne sont pour l'instant pas applicables. Pour autant depuis 2018, ce critère fait l'objet d'une évaluation pour les substances actives selon le règlement 1107/2009 concernant la mise sur le marché de produits phytopharmaceutiques. A ce titre, l'EFSA rend un avis public lors de l'évaluation de chaque demande d'approbation ou de renouvellement d'approbation d'une substance active, et conclut quant à son potentiel de perturbation endocrinienne. L'EFSA a ainsi rendu ses conclusions quant à la demande de renouvellement d'approbation de la substance active thiabendazole le 28 mars 2022 (conclusions les plus récentes à ce jour) et le thiabendazole est considéré par l'EFSA comme satisfaisant aux critères de perturbation endocrinienne chez l'homme.

voir <https://efsa.onlinelibrary.wiley.com/doi/full/10.2903/j.efsa.2022.7212>

Thiabendazole is considered to meet the criteria for endocrine disruption for humans for the thyroid (T)-modality according to point 3.6.5 of Annex II of Regulation No 1107/2009, as amended by Commission Regulation (EU) 2018/605, leading to a critical area of concern. The assessment of the endocrine-disrupting properties of thiabendazole according to point 3.8.2 of Annex II to Regulation (EC) No 1107/2009 could not be finalised based on the available data for non-target organisms.

An issue is also listed as a critical area of concern if, in the light of current scientific and technical knowledge using guidance documents available at the time of application, the active substance is not expected to meet the approval criteria provided for in Article 4 of Regulation (EC) No 1107/2009.

The following critical areas of concern are identified, together with any associated data gaps, where relevant, which are reported directly under the specific critical area of concern to which they are related:

- 3) Thiabendazole is considered to meet the criteria for endocrine disruption for humans for the T-modality according to point 3.6.5 of Annex II of Regulation No 1107/2009, as amended by Commission Regulation (EU) 2018/605 (see Section 1).

page-08 →

Pour information, pour les substances actives considérées par l'EFSA comme répondant aux critères de perturbation endocrinienne, la publication d'un avis de l'EFSA indiquant une telle conclusion constitue pour le bureau des intrants et du biocontrôle de la DGAI (*DGAI cosignataire de cet arrêté*) le facteur de déclenchement pour une inclusion des produits phytopharmaceutiques contenant les substances concernées à la liste des produits phytopharmaceutiques devant respecter une zone de non traitement de 20 mètres pour les utilisations en pulvérisation foliaire.

Ainsi, un avis de l'EFSA sur la classification des substances actives est pris en compte à partir du moment où il est rendu public, sans attendre de "finalisation réglementaire" du dossier au niveau européen (*retrait, modification d'approbation ou renouvellement selon l'article 4(7) du règlement 1107/2009*).

Si des études soumises ultérieurement devaient parvenir à lever ce critère à l'issu d'une évaluation et d'un avis d'une agence européenne, cela pourrait alors faire l'objet d'une modification du statut du thiabendazole dans les arrêtés RPD suivants et les implications réglementaires afférentes.

### **Bilan thiabendazole:**

Pour l'arrêté RPD qui s'appliquera aux ventes 2024, nous maintenons l'évolution attribuant le caractère « exclusion » à cette substance active.

Et donc le thiabendazole sera soumis à une taxation additive à ce titre ("exclusion") de 5.0 €/kg en plus des 3.0 €/kg au titre de la classification "Environnement-A"

Nom substance	n°CAS	Subs_Excl	reglement	Danger_Cl ass
thiabendazole	148-79-8	exclusion	540/2011	Env A

### **❖ Oubli mandestrobine dans la liste soumise à consultation du public**

La contribution de Sumimoto Chemicals visait la mandestrobine, substance présente dans l'arrêté précédent du 22/12/2023 et qui par erreur d'omission n'avait pas été reprise pour l'arrêté en cours d'élaboration. Par ailleurs une contribution de la consultation du public a identifié et notifié cet oubli

### **Bilan mandestrobine:**

Cette erreur a été corrigée et la mandestrobine est bien référencée dans l'arrêté RPD 2024

Nom substance	n°CAS	Subs_Excl	reglement	Danger_Cl ass
mandestrobine	173662-97-0		540/2011	Env A

### **❖ Autres contributions de la consultation du public en ligne (*détail annexe en point V*)**

Les contributions internet sont pour la quasi-totalité hors du champ de la redevance pour pollution diffuses stricto sensu. Une seule mentionne est en lien direct et mentionne l'oubli de la mandestrobine qui a par ailleurs été identifié par la firme Sumimoto Chemicals commercialisant cette molécule.

Les autres contributions par internet exprimaient des positions critiques plus ou moins globales et manifestaient des interpellations de façon plus ou moins précises sur

- les circuits financiers de la RPD (*3 contributions*) et de leur bonne affectation pour contribuer favoriser une évolution favorable des pratiques et une réduction des impacts ;
- l'efficacité des financements (*7 contributions*) par rapport aux résultats du plan ECOPHYTO, en terme de protection des milieux et de la santé et également en terme de compétitivité du secteur agricole.

❖ **Bilan suite à la consultation du public (*voir point IV-a Annexe statut des substances actives*)**

➔ Aucune modification de statut sur les évolutions proposées dans le projet d'arrêté soumis à la consultation du public. La mandestrobine est bien intégrée à l'arrêté RPD 2024

➔ En conséquence **l'arrêté modifiant l'arrêté du 22 novembre 2010 établissant la liste des substances définies à l'article L. 213-10-8 du code de l'environnement relatif à la redevance pour pollutions diffuses (RPD) a été signé le 19 décembre 2023 et publié au [journal officiel en date du 28 décembre 2023](#).**

### III) Rappel sur processus méthodologique suivi

---

L'article L213-8-10 du code de l'environnement qui définit l'assiette de la redevance pour pollution diffuse dispose que les substances sont taxées en fonction de leur classe de danger au sens du règlement n° 1272/2008 dit "CLP". La liste est définie sur la base de l'ensemble des informations disponibles notamment les avis de classification des substances non harmonisées qui sont publiées par l'ANSES, les avis publiés par l'EFSA (*concernant les substances à caractère perturbateur endocrinien*) ou encore les avis du RAC de l'ECHA. Le code de l'environnement ne restreint pas la prise en compte de la classe de danger au seul classement harmonisé et donc aux mentions et dates d'entrée en vigueur des ATP, si tel avait été la volonté du législateur, il aurait limité la référence au règlement CLP en visant la classification établie en application des articles 37 du règlement et listé dans son annexe VI, ce qui n'est pas le cas. En conséquence, la prise en compte de l'évolution de la classification d'une substance est prise en compte à la date de la connaissance de celle-ci et non à date de son entrée en vigueur du classement harmonisé définie dans l'ATP.

Pour ce qui concerne les substances actives « candidates à substitution », c'est l'inscription à l'annexe dans la version consolidée à date (*ici 01/11/2022*) du Règlement 540/2011 – Partie E (*substance dont on envisage la substitution*) en application de l'article 24 du règlement 1107/2009, article auquel fait explicitement référence le 6° du I de l'article L213-8-10 du code de l'environnement qui fait foi.

## IV-a) Annexe statut des substances actives faisant l'objet d'évolution de classe de danger au titre de l'arrêté RPD-2024

Nom substance	Classe danger 2024 (proposée)	Mention 2024 (proposée)	Classement N-1 (arrêté dec 2022)	Mention N-1 (arrêté dec 2022)	Cause évolution	Source classification Danger "H" agritox (agx) et/ou ATP (atp)	Situation suite consultation du public	Classe danger 2024 (retenu / arrêté dec 2023)	Mention 2024 (retenu / arrêté dec 2023)
1-methylcyclopropene (1-mcp)	Env B		Autre	-	H412	H412 . => agx	Idem proposition projet arrêté	Env B	
benoxacor	Env A		Autre	-	H400	H317 . H400 . H410 .	Idem proposition projet arrêté	Env A	
butoxyde de piperonyle	Env A		Autre	-	H400	H319 . H335 . H400 . H410 . => agx.atp (atp-18)	Idem proposition projet arrêté	Env A	
cloquintocet-mexyl	Env A		Autre	-	H400	H317 . H373 . H400 . H410 . => agx	Idem proposition projet arrêté	Env A	
florpyrauxifen-benzyl	Env A		Autre	-	H400	H317 . H400 . H410 . => agx	Idem proposition projet arrêté	Env A	
mefenpyr-diethyl	Env A		Autre	-	H411	H411 . => agx	Idem proposition projet arrêté	Env A	
phosphonate de disodium	Env B		Autre	-	H412	H412 . => agx	Idem proposition projet arrêté	Env B	
propoxycarbazone	Env A		Autre	-	H400	H400 . H410 => agx	Idem proposition projet arrêté	Env A	
betacyfluthrine	CMR		Santé A	-	H351	H300 . H317 . H330 . H351 . H400 . H410 . => agx.atp (atp-18)	Idem proposition projet arrêté	CMR	
fenpropridine	CMR		Env A	-	H361d	H302 . H315 . H317 . H318 . H332 . H335 . H336 . H361d . H373 . H400 . H410 . => agx	Idem proposition projet arrêté	CMR	
cyperméthrine	Env A	substitution	Env A	-	Candidate à substitution	CS => ReglmtExecution (UE) 2021/2049 du 24/11/021	Idem proposition projet arrêté	Env A	substitution
mepanipyrim	CMR	exclusion	CMR	-	PE	PE => EFSA	Idem proposition projet arrêté	CMR	exclusion
metirame	Env A	exclusion	Env A	-	PE	PE => EFSA	Idem proposition projet arrêté	Env A	exclusion
Métrame-zinc	Env A	exclusion	Env A	-	PE	PE => EFSA	Idem proposition projet arrêté	Env A	exclusion
metribuzine	Env A	exclusion	Env A	-	PE	PE => EFSA	Idem proposition projet arrêté	Env A	exclusion
thiabendazole	Env A	exclusion	Env A	-	PE	PE => EFSA	Idem proposition projet arrêté	Env A	exclusion
quinalofop-p-tefuryl	CMR		CMR	exclusion	n'est plus classé CMR1	Reglmt (UE) 2018/1480 du 04/10/18	Idem proposition projet arrêté	CMR	

- Les SA surlignées en vert sont les SA (nb = 8) faisant pour la première fois l'objet d'une taxation
- Les SA surlignées en orange sont les SA (nb = 2) déjà soumises à RPD et faisant l'objet d'une évolution de taxation liée à la classe de danger
- Les SA surlignées en rose sont les SA (nb = 6) déjà soumises à RPD et faisant l'objet d'une accentuation de taxation liée au caractère substitution / exclusion
- Les SA surlignées en gris sont les SA (nb = 1) déjà soumises à RPD et faisant l'objet d'une minoration de taxation liée au caractère substitution / exclusion

• Classes de danger : CMR / Santé A / EnvA / EnvB / Autre (non taxée)

#### IV-b) Annexe mentions de danger entrant dans l'assiette de la redevance pour pollution diffuse

Mentions de dangers visées et définies par l'article L213-10-8 du code de l'environnement, les substances sont classées dans l'arrêté :	Abréviation de la classification	Taux de redevance applicable
"En raison de leur cancérogénicité, de leur mutagénicité sur les cellules germinales ou de leur toxicité pour la reproduction, à une classe de danger prévue par le règlement (CE) n° 1272/2008 du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des substances et des mélanges, modifiant et abrogeant les directives 67/548/CEE et 1999/45/CE et modifiant le règlement (CE) n° 1907/2006."	CMR	9€/kg
"En raison de leur toxicité aiguë de catégorie 1,2 ou 3 ou en raison de leur toxicité spécifique pour certains organes cibles, de catégorie 1, à la suite d'une exposition unique ou après une exposition répétée, soit en raison de leurs effets sur ou via l'allaitement, à une classe de danger prévue par le règlement (CE) n° 1272/2008 du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008."	Santé A	5,1€/kg
"En raison de leur toxicité aiguë pour le milieu aquatique de catégorie 1 ou de leur toxicité chronique pour le milieu aquatique de catégorie 1 ou 2, à une classe de danger prévue par le règlement (CE) n° 1272/2008 du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008."	ENV A	3€/kg
"En raison de leur toxicité chronique pour le milieu aquatique de catégorie 3 ou 4, à une classe de danger prévue par le règlement (CE) n° 1272/2008 du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008."	ENV B	0,9€/kg
"Qui ne répondent pas aux critères des paragraphes 3.6 et 3.7 de l'annexe II au règlement (CE) n° 1107/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 concernant la mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques et abrogeant les directives 79/117/CEE et 91/414/CEE du Conseil mais qui sont encore commercialisées."	EXCLUSION	+5€/kg
"Dont on envisage la substitution au sens de l'article 24 du règlement (CE) n° 1107/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009."	SUBSTITUTION	+2,5€/kg

## V) Annexe contributions consultation du public

---

N° 1000994 - 14/11/2023 18:56

Je m'étonne que le fait de mettre une redevance puisse régler le problème de pollution car soit on interdit complètement soit on autorise et je m'interroge sur l'utilisation de cette redevance qui je suppose n'empêchera pas la pollution mais servira à financer quoi ? Peut être des actions écologistes pour protéger la planète.

---

N° 1000998 - Pourquoi le glyphosate est il encore ans la liste et pas interdit? 14/11/2023 19:17

Il est avéré avec certitudes et études scientifiques à l'appui que le Glyphosate est responsable d'un certain nombre de cancer, en particulier de la vessie, et de mortalités qui vont avec. Donc c'est un produit qui coûte très cher à la communauté puisque tous le monde paye les frais médicaux directement et indirectement. Donc ce sont les français qui sont mis en danger et ce sont aussi eux qui doivent payer les frais. Faut il porter plainte contre tous les gouvernements qui se sont succédés pour que ces atteintes à la santé des Français ne soient plus autorisées. En tout cas, ce n'est pas une petite redevance (au regard e tous les bénéfices engrangés) qui va sauver la santé et le vie des français, ça ne fait que soulager la conscience (s'ils en ont) de ceux qui détruisent, la nature et la terre. Pleurons avec elles.

---

N° 1001025 -15/11/2023 09:03

La liste des molécules est incroyablement longue... pourquoi y en a-t-il autant ? Comme il est compliqué d'estimer a priori le risque pour les humains et l'environnement, existe-il un document qui liste les usages associés à chacune de ces molécules avec éventuellement des solutions alternatives ? Et aussi les consommations annuelles par usage et par département ? Cela aiderait à y voir plus clair.

---

N° 1001046 -15/11/2023 11:55

Le texte de la Note introductive me semble incorrect : les redevances de cette taxe phyto ne font que circuler par les agences de l'eau, de même il n'y a qu'une seule OFB a ma connaissance et non des "Offices de l'eau", le texte n'explique pas le financement de l'OFB : leur budget est entièrement abondé par une ponction sur les budget des agences de l'eau. Les financements des Plan Ecophyto proviennent de ces redevances qu'on entend majorer, or ces plans n'ont rien donné a ce jour et la réduction des quantités utilisées restent qu'une gesticulation... Plus grave : Cette modification des redevances et molécules n'est pas destinée a corriger l'impact des molécules les plus mesurés sur les captages EP et cours d'eau :- Pourquoi ne figurent pas les PFAS substances per et fluoroalkylées (37 molécules impliquées) et leur métabolites ? : "plus d'1,5 M des français ont reçu une eau ponctuellement ou régulièrement non conforme en 2021" Le Monde 10/11/2023. En particulier Le Diflufenican et son métabolite le TFA acide trifluoroacétique très persistants- idem Clorothalonil (fongicide) et leur métabolite R47811,- idem Choridazone (herbicide) et leurs métabolites Cette liste d'absents est bien évidemment réduite.

---

N° 1001154 - 15/11/2023 21:25

Tous ces pesticides prévus pour tuer les plantes dites invasives, les animaux dits nuisibles, doivent être interdits d'utilisation car ils nous empoisonnent tous .

---

N° 1001172 - Quid des études d'impact ? 15/11/2023 23:49

Dans ce projet d'arrêté il n'y a rien en matière d'étude d'impact- des molécules incriminées,- des cocktails de molécules, hormis un laconique "on a pris les références les plus élevées" (en quoi ?).

---

N° 1001737 - 17/11/2023 13:16

Je constate que la mandestrobine est absente de l'arrêté alors qu'introduite l'année précédente. Est-ce un oubli ?

---

N° 1001809 – Absurdité 17/11/2023 18:19

Ce n'est pas en taxant les matières actives que l'on réglera le problème. Le changement climatique conduit à l'apparition de nouveaux pathogènes ou ravageurs des cultures. Les agriculteurs se trouvent sans solution pour assurer une production répondant aux attentes des clients. De plus les fonds collectés ne sont pas directement fléchés pour la recherche d'alternatives efficaces d'un point de vue agronomique et économique. L'absence de solution met en danger des filières : disparition de la culture de la féverole (pourtant proteagineux dont nous sommes déficitaires) faute de moyen de lutte contre la mouche, traumatisme des producteurs de betteraves suite à l'attaque de jaunisse en 2020. On ne peut pas laisser des filières sans solution au risque de détruire des emplois dans des zones rurales ni ne pas demander les mêmes exigences aux produits d'importation. Les systèmes agricoles sont en perpétuelle évolution et les pratiques d'aujourd'hui sont beaucoup plus

saines qu'il y a quarante ans. En conclusion il faut arrêter de raisonner en silos (Phytos, azote, eau, carbone, ...) pour donner des perspectives aux agriculteurs qui n'ont pas de service R&D et doivent faire la synthèse de réglementation parfois antagonistes.

---

N° 1001870 -18/11/2023 08:52

Thanks for finally talking about > Projet d'arrêté relatif à la redevance pour pollutions diffuses (RPD) pour l'année 2024 modifiant l'arrêté du 22 novembre 2010 établissant la liste des substances soumises à la redevance pour pollutions diffuses | Consultations publiques mor-dha.com,

---

N° 1004714 - Favorable à la taxation des molécules nocives 24/11/2023 22:09

Favorable à cet arrêté, s'il permet de pousser les acteurs à diminuer leur utilisation de produits phytosanitaires nocifs pour l'environnement ou la santé publique.

---

N° 1006944 -18/11/2023 11:28

Si une molécule présente un risque non acceptable pour l'environnement ou la santé dans le cadre d'une utilisation respectant les bonnes pratiques agricoles, il faut l'interdire au niveau européen. Taxer les molécules les plus dangereuses pénalise l'agriculteur français qui n'a pas besoin de ça pour se battre contre une concurrence qui ne joue pas avec les mêmes règles. Les agriculteurs ne sont pas des imbéciles prêts à prendre des risques pour leur santé dans l'objectif de produire plus. Ils utilisent ce qui est autorisé et qui théoriquement leur garantit un risque acceptable par rapport au service rendu.